



## AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

### Autorisation numéro 2024 - 49

---

**Pétitionnaire** : Thomas RUYS – GRIFS – 4 rue des Tisserands – 64800 Coarraze

**Nature de la demande** : prélèvement scientifique

**Localisation** : cœur du Parc national des Pyrénées, Vallées d'Aspe et d'Ossau

**Dossier suivi** au Parc national des Pyrénées par Sophia MUNRO, assistante du service Connaissance et Gestion des Patrimoines

---

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande formulée par M. Thomas RUYS, co-responsable du GRIFS, en date du 20 février 2024,

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de l'étude sur le régime alimentaire de carnivores semi-aquatiques dans les vallées béarnaises (Barétous, Aspe, Ossau), s'intitulant « *Etude du régime alimentaire de la Loutre d'Europe et du Vison d'Amérique dans les vallées béarnaises, évaluation des conséquences sur le Desman des Pyrénées* »,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Thomas RUYS, co-responsable du Groupe de Recherche et d'Investigation sur la Faune Sauvage, à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de Parc national, des fèces de carnivores semi-aquatiques dans le cadre d'une étude sur leur régime alimentaire, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, en vallées d'Aspe et d'Ossau.

## Article 2 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

### • Matériel ciblé et méthodes

1. Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :
  - Fèces de carnivore semi-aquatique
2. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,**
3. Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est recommandé de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

### • Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

4. Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
  - Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
  - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porteurs à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

### • Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

6. Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
7. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

• *Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées*

8. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*).

• *Prescriptions relatives au public*

9. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
10. Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) à destination des usagers du Parc national.

• *Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire*

11. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

**Article 3 – Durée et localisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 février 2024 au 31 décembre 2024, sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées des secteurs d'Aspe et d'Ossau.

**Article 4 – Contrôle**

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

**Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

**Article 6 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 20 février 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie : UT Béarn

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*